direction de la culture et
du développement urbain
service de l'urbanisme

Lausanne
173804

ZONE RESERVEE COMMUNALE

SELON L'ART. 46 LATC

CONCERNANT LES SECTEURS DE PRA ROMAN, VERS-CHEZ-LES-BLANC, CHALET-A-MATTHEY, FLON MORAND, MONTBLESSON (TERRITOIRE HORS PERIMETRE COMPACT DU PALM).

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE LAUSANNE DANS SA SEANCE DU

1er FEVRIER 2018

Le syndic: Le secrétaire:

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE DANS SA SEANCE DU

28 JANVIER 2020

La présidente: Le secrétaire:

PLAN SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE A LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

du: 16 FEVRIER 2018

au: 19 MARS 2018

Lausanne, le: 17 AVRIL 2018

Le syndic: Le secrétaire:

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

24 JUIN 2020

La cheffe du département:

Entré en vigueur le, 19 OCT. 2021

Dossier	Ilots	Echelle	Date	Urb - Dess
IDAFF 277285	9010	1:2500	25.01.2018	JG / AW - AL

LES COORDONNEES DES POINTS DETERMINANTS D'IMPLANTATION SONT A DISPOSITION AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL LEA ET CADASTRE

Définition géométrique des différentes limites d'implantation :

Les différentes limites d'implantation (limites de zones, de constructions et autres périmètre d'implantation) sont définies numériquement dans le cadre du plan de quartier. Seuls les éléments numériques disponibles auprès du service spécialisé de la Commune de Lausanne font foi.

LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre de la zone réservée
- Zone réservée
- Projets en cours / non cadastrés

SITUATION

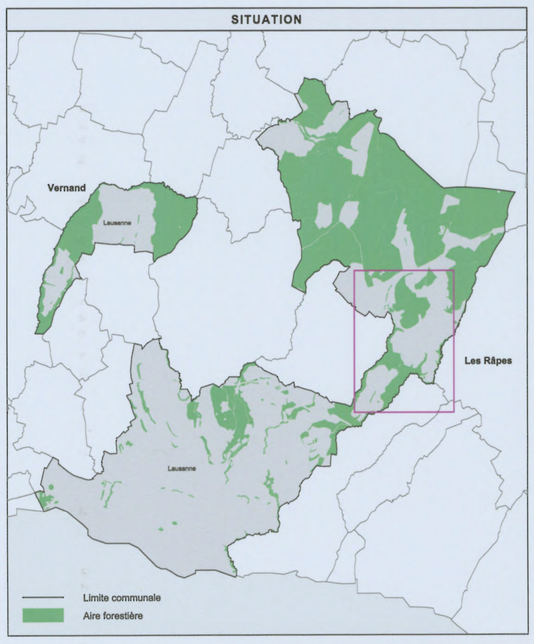

COORDONNÉES GEOGRAPHIQUES MOYENNES X 542'750 Y 155'750

REGLEMENT

1. But

La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.

2. Périmètre

La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

3. Effets

[1] Pour les terrains non bâtis, le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.

[2] Pour les terrains bâtis :

a. toute nouvelle construction est interdite ;

b. pour les constructions existantes sises dans la zone de restructuration du plan d'extension n°599 et du plan n°603, l'article 49 du plan d'extension n°599 demeure applicable. Au surplus, si un agrandissement est possible, cet agrandissement ne peut pas excéder une surface habitable de 75 m² ;

c. les constructions existantes sises dans les zones de villas A et B du plan d'extension n°599 et dans les zones constructibles définies par les plans d'extension en vigueur, peuvent être agrandies si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- les dispositions règlementaires en vigueur sont respectées ;
- l'agrandissement n'excède pas 25% des surfaces habitables constatées au premier jour de l'ouverture de l'enquête publique de la zone réservée ;
- l'agrandissement n'excède pas une surface habitable de 75 m².

d. les dépendances et constructions de peu d'importance non habitables sont admissibles.

4. Mise en vigueur, durée et abrogation

La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable de 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

PLAN DE BASE ETABLI CONFORMEMENT AUX DONNEES CADASTRALES FOURNIES PAR :
Ville de Lausanne
Secrétariat général LEA et cadastre
Authentifié le : 26 JAN. 2018 Signature :